

ACCORD ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
CONCERNANT L'APPLICATION DE LEURS LOIS SUR LA CONCURRENCE ET DE
LEURS LOIS RELATIVES AUX PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après appelés les "Parties");

Tenant compte de leurs relations économiques et leur coopération étroites, le tout dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain ("ALÉNA");

Prenant en note que l'application judicieuse et efficace de leurs lois sur la concurrence est importante pour le bon fonctionnement des marchés dans la zone de libre-échange et pour le bien-être économique des citoyens des Parties;

Tenant compte de l'engagement prévu au chapitre 15 de l'ALÉNA en ce qui a trait à l'importance de la coopération et de la coordination entre leurs autorités responsables de la concurrence pour une application efficace des lois sur la concurrence dans la zone de libre-échange;

Reconnaissant que la coordination des activités de mise en application peut, dans les cas appropriés, permettre un règlement plus efficace des préoccupations respectives des Parties que ne le permettrait une action indépendante;

Tenant compte du fait que l'application efficace des lois relatives aux pratiques commerciales déloyales est aussi importante pour le bon fonctionnement des marchés dans la zone de libre-échange; attendu aussi les bénéfices éventuels qui peuvent découler d'une coopération accrue entre les Parties dans la mise en application de ces lois;

Prenant note du fait que de temps à autre des différends peuvent parfois surgir entre les Parties concernant l'application de leurs lois sur la concurrence à des comportements ou à des transactions qui mettent en jeu les intérêts importants des deux Parties;

Prenant note en outre de leur engagement à examiner soigneusement leurs intérêts importants mutuels dans l'application de leurs lois sur la concurrence;

Considérant le long passé de coopération entre les Parties dans le domaine du droit de la concurrence, notamment les ententes bilatérales de 1959, 1969 et 1984, ainsi que la Recommandation révisée du Conseil de l'OCDE sur la coopération entre pays membres dans le domaine des pratiques commerciales restrictives affectant les échanges internationaux formulée en 1986;

sont convenus de ce qui suit: